

Arrêt

**n° 182 168 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 19680 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me S. MICHOLT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est membre du MLC depuis plusieurs années. Le 17 janvier 2015, il a commencé à organiser pour son parti la mobilisation en vue des marches de contestation prévues à Kinshasa les 19, 20 et 21 janvier suivants. Le 19 janvier 2015, il a été arrêté par la police lors de la manifestation et emmené dans un lieu inconnu où il est resté pendant quelques jours avant d'être transféré à la prison de Makala dont il s'est évadé le 2 mai 2015 avec l'aide de son oncle qui l'a amené directement à Brazzaville. Il a quitté cette ville en juillet 2015 et est arrivé en Belgique le 30 décembre 2015 après être passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Allemagne.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que de nombreuses divergences, inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis son engagement politique au sein du MLC, sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa et à la préparation de cet événement le 17 janvier précédent, son arrestation, sa détention, son évasion, la date de son départ de la RDC et son passage par le Congo-Brazzaville. La partie défenderesse souligne ensuite, au vu d'informations qu'elle a recueillies, que les empreintes digitales du requérant ont été prises en Grèce le 18 mars 2015 et en Hongrie les 13 et 15 mai 2015, ce qui empêche de tenir pour établi qu'à cette époque, il était détenu à la prison de Makala et qu'il a fui à Brazzaville comme il le prétend.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les contradictions qui sont reprochées au requérant, relatives au nombre d'années depuis lequel il est membre du MLC et à la date de son départ de la RDC, manquent de consistance ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant des contradictions entre les informations que le Commissaire général a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des inconsistances dans les déclarations de ce dernier concernant son implication politique, la partie requérante se limite à faire valoir des problèmes de mémoire, à minimiser son rôle dans le MLC et à soutenir que les motifs pour lesquels le requérant s'est engagé en politique ne sont pas vagues (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas donner la signification des lettres qui composent l'abréviation du nom de son parti, à savoir MLC, alors qu'il est membre de ce parti depuis plusieurs années, qu'il en avait une carte de membre et qu'il assistait à ses réunions (dossier administratif, pièce 8, pages 10 et 12).

Ainsi encore, le requérant soutient qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il a donné le nom d'Eve Baiza comme membre important du MLC et non celui de Banza Mukalay (requête, page 4). Le Conseil constate que seul le nom de Banza Mukalay apparaît dans le rapport de ladite audition, et non celui d'Eve Baiza (dossier administratif, pièce 8, page 11), et que la différence entre ces deux identités rend peu vraisemblable que l'agent interrogateur du Commissariat général ait pu commettre une confusion.

Ainsi enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 5), le Conseil relève que le requérant est particulièrement vague quant aux raisons pour lesquelles il a adhéré au MLC (dossier administratif, pièce 8, pages 10 et 11).

8.2 S'agissant de l'inconsistance des propos du requérant concernant sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa et à la préparation de cet événement le 17 janvier précédent ainsi que son arrestation, la partie requérante reproduit des extraits de ses déclarations à cet égard au Commissariat général et soutient que celles-ci sont détaillées et qu'il a fourni de nombreuses explications (requête, pages 5 à 7).

Or, le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pages 14 à 16 et 22 à 25), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités sont inconsistants, répétitifs et dénués de réel sentiment de vécu de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi que le requérant ait été impliqué dans ces faits. Le Conseil souligne également qu'alors qu'il soutient avoir vécu ces événements avec des membres du parti, le requérant se montre extrêmement imprécis à cet égard (dossier administratif, pièce 8, pages 22 à 26).

8.3 S'agissant de ses déclarations selon lesquelles il est resté détenu du 19 janvier au 2 mai 2015 alors que ses empreintes digitales ont été prises en Grèce le 18 mars 2015 et en Hongrie les 13 et 15 mai 2015, ce qui empêche de tenir pour établi qu'à cette époque, il était détenu à la prison de Makala et qu'il a fui à Brazzaville comme il le prétend, le requérant invoque des problèmes mnésiques et psychologiques.

Le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucune attestation médicale ou psychologique pour attester les troubles dont elle dit souffrir et que le télescopage chronologique constaté ci-avant ôte toute crédibilité à la détention qu'elle prétend avoir endurée.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 La partie requérante soutient que le Commissaire général ne motive nullement sa décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 9).

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

9.2 La partie requérante joint à la requête cinq nouveaux documents tirés d'*Internet* et un rapport de janvier 2016 de *Human Rights Watch* consacrés à la situation en RDC, qui font état des violations des droits de l'homme qui y sont commises, des tensions entre le pouvoir et l'opposition et de l'insécurité grandissante qui prévaut dans tout le pays. Elle fait valoir qu'il « ressort clairement [...] [de ces] informations objectives que la situation sécuritaire au Congo est très précaire. À l'approche des élections de novembre 2016, la situation y est très agitée. De plus, vu le profil politique du requérant, il est bien réel que le requérant devienne victime des traitements inhumains et dégradants » (requête, page 9). Elle conclut qu'il « est bien réel que le requérant devienne victime de nouvelles violations des droits de l'homme » (requête, page 11).

Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la dégradation de la situation sécuritaire dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et de violences, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

9.3 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE